

GUIDE PRATIQUE

DE L’AFFICHAGE EXTÉRIEUR

Vous êtes propriétaire ou exploitant de supports publicitaires, les informations contenues dans ce guide vous aideront à effectuer vos démarches administratives.



SELON LA LOI DE MODERNISATION DE **L’ÉCONOMIE**

Du 4 août 2008 et l'article L.2333-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

"Cette taxe frappe les supports publicitaires fixes suivants, définis à l'article L 581-3 du Code de l'Environnement, visibles de toute voie ouverte la circulation publique, au sens de l'article R. 581-1 du même code, à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local au sens de l'article L. 581-2 dudit code."



SELON LA LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR **L’ENVIRONNEMENT** DITE "ENE"

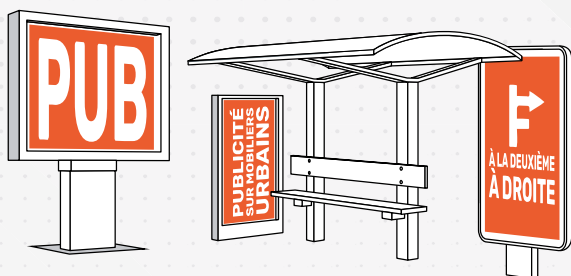
"Font l'objet d'une déclaration préalable, l'installation, le remplacement ou la modification :

- d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité.
 - de préenseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,50 mètre en largeur. » (art. R.581-6 du C. env.)
- Et sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L. 581-4 et L. 581-8, ainsi que dans le cadre d'un règlement local de publicité, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation.(art. L.581-18 du C. env.)"*

QUELS SONT LES DIFFERENTS SUPPORTS PUBLICITAIRES ?

> **C’EST UNE ENSEIGNE**

Si votre dispositif se trouve sur l'unité foncière de votre activité et si son contenu fait bien référence à votre activité. (article L581-3 2° du Code de l'Environnement).



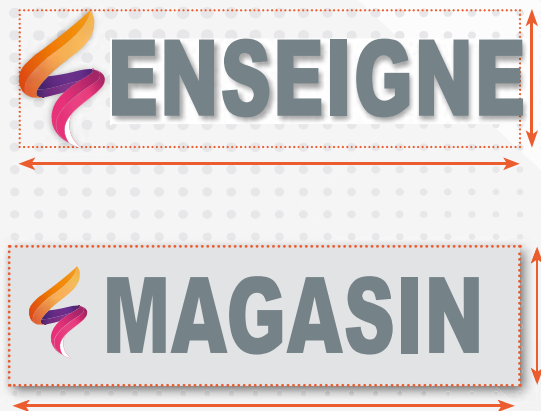
C’EST UNE PRE-ENSEIGNE < **OU UNE PUBLICITÉ**

Si le dispositif ne se trouve pas sur l'unité foncière de votre activité et que son contenu comporte, ou non, une indication de direction (fléchage ou autre), (article L581-3 3° et article L581-3 1 du Code de l'Environnement).

QUELLE EST LA MÉTHODE DE MESURE ET DE CALCUL ?

ENSEIGNES

Pour les enseignes, la taxation concerne la surface totale cumulée sur une même activité



PRE-ENSEIGNE & PUBLICITÉ

Pour les publicités et les pré-enseignes, le tarif est calculé selon la superficie du support concerné.



LES SUPPORTS SONT TAXÉS PAR FACE

QUELLE EST LA PROCÉDURE TLPE ?

CHAQUE NOUVEAU SUPPORT doit faire l'objet d'une **déclaration** (Cerfa 14798*01) ou d'une **demande** d'autorisation préalable (Cerfa 14799*01) auprès de votre collectivité

A COMPTER DU **1^{ER} JANVIER 2022**



JE DÉCLARE POUR LA 1^{ÈRE} FOIS
Déclaration initiale obligatoire

JE DÉCLARE UNE MODIFICATION
Dépose, pose ou autres dans les 2 mois

Via le Cerfa 15702*02



CONTRÔLE(S) DES SUPPORTS
implantés sur la commune par un agent habilité.



SUITE AU CONTRÔLE TERRAIN,
si constat d'un support ou d'une modification non déclarée, Une mise en demeure de déclarer vous sera adressée par courrier recommandé.



RECEPTION D'UN TITRE DE PAIEMENT
La taxe est due à partir du 1^{er} septembre de l'année d'imposition.
(Aucun règlement ne doit intervenir avant réception, du titre de recette)